

N° 217

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

---

Rattache pour ordre au proces-verbal de la seance du 16 janvier 1991.  
Enregistré à la Présidence du Senat le 1<sup>er</sup> février 1991.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer des mesures fiscales en faveur de la prévention  
et de la lutte contre l'incendie en milieu forestier,*

PRESENTEE

Par MM. Gilbert BAUMET, Ernest CARTIGNY et les membres du  
groupe du Rassemblement démocratique et européen (1),

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. François Abadie, Gilbert Baumet, Georges Berchet, Jacques Bumbenet, André Boyer, Louis Brives, Ernest Cartigny, Henri Collard, Yvon Collin, Etienne Dailly, Jean François-Poncet, François Giacobbi, Paul Girod, Pierre Jeambrun, Pierre Laffitte, Bernard Legrand, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, François Lesein, Georges Mouly, Hubert Peyou, Jean Roger, Raymond Soucaret.

---

Bois et forêts. — Fiscalité - Incendies - Code général des impôts

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Chaque année, des incendies ravagent nos forêts. Si les conséquences les plus redoutables concernent le risque de perte de vies humaines, les charges financières peuvent être élevées en raison des moyens importants que nécessite le dispositif de lutte contre ce véritable fléau que constituent les feux de forêt.

Certes, la loi 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt complète les dispositions législatives visant à renforcer les conditions d'application de l'article L. 322-3 du code forestier instaurant une obligation de débroussaillage dans un périmètre de 50 mètres autour des habitations.

C'est ainsi qu'a été mis à la charge des propriétaires la réalisation de certaines opérations de débroussaillage, qui pourront être exécutées d'office par les communes, et au financement desquelles le département pourrait dans certains cas contribuer.

Cependant, force est de constater que compte tenu du coût élevé entraîné par les obligations de débroussaillage, celles-ci ne sont pas suffisamment respectées.

Le renforcement de la répression pourrait évidemment constituer un moyen de prévention. Mais, la plupart du temps, il ne s'exercerait qu'après la constatation du sinistre et la détermination des responsabilités, s'il s'avère que le propriétaire en cause n'a pas respecté les dispositions en vigueur.

C'est pourquoi nous avons préféré, en premier lieu, privilégier la prévention, en instituant des dispositions de nature à alléger les charges financières supportées par les propriétaires, en vue de les inciter à accomplir les obligations qui leur sont fixées par la loi.

Il nous a également paru nécessaire de prévoir des avantages fiscaux tendant à favoriser l'installation de moyens de nature à faciliter la tâche des équipes de secours en cas d'incendie.

A cet effet, nous proposons que soit prise en charge par l'Etat une partie des dépenses engagées par les propriétaires pour les travaux

d'adaptation aux véhicules de secours, faits dans les piscines et dans les plans d'eau, en vue de lutter contre l'incendie.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à vous soumettre cette proposition.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est inséré à l'article 156-II du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« 13° les frais de débroussaillage effectués dans les conditions prévues à l'article L. 322-3 du code forestier sont déduits du revenu imposable dans la limite de 30 % des dépenses engagées et d'un plafond de 15 000 F. »

### Art. 2.

Il est inséré à l'article 156-II du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« 14° les frais d'adaptation aux véhicules de protection civile des piscines et plans d'eau susceptibles d'entrer dans le cadre des moyens de lutte contre l'incendie sont déductibles dans la limite de 50 % des dépenses engagées et d'un plafond de 15 000 F. »

### Art. 3.

Les pertes de recettes résultant des dispositions de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une augmentation :

- des droits de consommation sur les tabacs fixés à l'article 575 du code général des impôts ;
- de la taxe sur les briquets et allumettes fixée à l'article 586 du code général des impôts.